

département où il pourra examiner les chiffres sans qu'il soit nécessaire de révéler des renseignements que le département a l'habitude de traiter comme confidentiels. Cela vaudrait peut-être mieux que de s'en tenir à la méthode qu'il a adoptée.

M. CANTLEY: Si je puis me procurer ces renseignements en m'adressant au département, je me ferai un plaisir de faire cette démarche. En ce qui regard la réponse dont l'exactitude me paraît douteuse, je persiste à croire qu'il y a eu erreur de la part du fonctionnaire du département.

L'hon. M. EULER: Il sera possible d'éclaircir la chose si mon honorable ami veut bien avoir l'obligeance de nous rendre visite.

DEMISSION DE L'INSPECTEUR TUFTS
CHARGE DE L'APPLICATION DE LA
LOI POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
MIGRATEURS.

M. F. P. QUINN (Halifax): En l'absence du ministre de l'Intérieur (M. Stewart), je désire signaler au premier ministre (M. Mackenzie King) une dépêche de Wolfville, parue dans le numéro du 9 mai du *Halifax Herald*, et dont voici le texte:

"Intervention politique intolérable au point d'entraver l'exercice de ses fonctions au sujet de contraventions graves de la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs, fondée sur une convention avec les Etats-Unis", telle est la raison donnée ce soir par R. W. Tufts, inspecteur pour les Provinces maritimes, de sa démission qui a été transmise à Ottawa. On n'a pas encore reçu de la capitale une réponse qui indique ce que l'on entend faire là-bas.

"En ces derniers temps, une intervention politique intolérable a mis une entrave aux efforts que je tentais en vue de faire cesser certaines contraventions graves de la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs. Dans les circonstances, j'ai cru devoir démissionner, vu que cet état de choses constitue un obstacle à l'exercice de mes fonctions pour la protection des oiseaux sauvages."

Je voudrais savoir du premier ministre si ce gouvernement a pour ligne de conduite de permettre ces interventions politiques lorsqu'il s'agit de poursuivre ceux qui violent la loi pour la protection des oiseaux migrateurs.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Non seulement le Gouvernement ne souffrira pas que l'on continue d'intervenir, pour des raisons politiques, dans les affaires de cette nature, mais il ne tolère nulle intervention sous quelque rapport que ce soit.

M. W. G. ERNEST (Queen-Lunenburg): Monsieur l'Orateur, encore au sujet de la question soulevée par le député junior d'Halifax (M. Quinn), me serait-il permis de demander au premier ministre si, étant

[L'hon. M. Euler.]

donné la déclaration de M. Tufts quant à la cause de sa démission, c'est-à-dire l'intervention politique, déclaration, soit dit en passant, reproduite par le *Chronicle* et l'*Halifax Herald*, il fera déposer par le ministère en cause toute la correspondance relative à la démission de M. Tufts.

M. DUFF: Je ne suis pas coupable.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'hon. député pourrait peut-être faire inscrire une motion en ce sens au *Feuilleton*? J'ai la certitude que sa demande sera accordée.

M. ERNST: Il s'agit d'une affaire qui nuit à la réputation du gouvernement.

L'hon. M. BENNETT: Nous aurons ces documents lorsque les crédits seront en délibération.

Le très hon. MACKENZIE KING: On les déposera, j'en suis sûr.

DEPOT DU DOSSIER RELATIF AU PENITENCIER DE NEW WESTMINSTER

A l'appel de l'ordre du jour:

M. W. G. McQUARRIE (New Westminster): Monsieur l'Orateur, en début de séance, hier, j'ai demandé des renseignements au ministre de la Justice (M. Lapointe) sur un dossier dont la Chambre avait ordonné le dépôt le 14 mai 1928. Comme le fait voir le compte rendu, page 2551 (v.a.), il répondit ce qui suit:

"Je me renseignerai et, si le dossier est prêt, je me ferai un plaisir de le déposer sur le bureau. Cependant, je tiens à appeler l'attention de l'honorable député sur le fait qu'il n'a pas le droit de trouver ici à redire; de fait, en vertu du Règlement, une motion tendant au dépôt de documents devient périmée dès que la session est prorogée. Si la motion n'a pas été inscrite de nouveau au *Feuilleton*, au cours de la présente session, mon honorable ami ne peut exiger de droit, le dépôt des documents; cependant, je le ferai avec plaisir pour l'obliger."

Lorsque je différai d'avis avec lui, il dit:

Oui, je ne me trompe point. Je puis référer mon honorable ami à Bourinot, Beauchesne et tous les autres auteurs. Je les consultais encore hier.

Mon honorable chef (M. Bennett) différa également d'avis avec le ministre de la Justice. Je demande maintenant au ministre s'il a consulté les auteurs. Je le réfère à l'article 81 du Règlement, lequel est ainsi conçu:

La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je désire